

DECRET n° 82/931 du 25/10/1982

PORTANT GRÂCE AU BENEFICE DU SIEUR
MOUNZONGA Pierre-Nicodème.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU
PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'article 69 de la Constitution du 3 Juillet 1979 ;

Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement à
l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret n° 82/247 du 19 Mars 1982 portant attributions
et réorganisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomina-
tion des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret
n° 80/644 susvisé ;

Vu la requête de recours en grâce introduite par le sieur
MOUNZONGA Pierre-Nicodème ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

D E C R E T :

ARTICLE 1er.- La grâce sollicitée par le nommé MOUNZONGA Pierre
Nicodème, condamné à la peine de mort par la Cour Criminelle de
Brazzaville suivant arrêt n° 37 du 5 Août 1981 est accordée.

ARTICLE 2.- La peine de mort visée à l'article 1er, prononcée à
l'encontre du sieur MOUNZONGA Pierre-Nicodème est commuée en
peine de travaux forcés à perpétuité.

ARTICLE 3.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le
Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure
d'urgence.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où
besoin sera.

Brazzaville, le 25 Octobre 1962

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

~~Colonel Denis S. ESSOU-NGUESSE .-~~

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

~~Colonel Louis SYLVAIN-GOMA .-~~

Le Ministre de l'Intérieur,

~~Colonel François-Xavier KAFALI .-~~

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Dioudonné KIMBEMBE

- Capitaine Dioudonné KIMBEMBE .-

